

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2013
Publication : 21/06/2013

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Conseil Général
Haut-Rhin 

Colmar, le

20 13 00 249

du **ARRETE** **DA**
12 JUIN 2013

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation de la dotation globalisée de fonctionnement 2013
du Service d'Accueil de Jour de l'Association des Paralysés de France (APF) à
MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport CG-2012-6-4-2 approuvé en séance du 5 décembre 2012 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2013 ;
- VU** la convention fixant les modalités de fonctionnement et de financement du Service d'Accueil de Jour à MULHOUSE en date du 6 août 2009 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'APF ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'APF et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour (SAJ) de l'APF à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

	Total
Groupe I	50 376,00 €
Groupe II	314 287,00 €
Groupe III	127 615,00 €
Total Dépenses (classe 6)	492 278,00 €
Groupe I	478 051,00 €
Groupe II	0,00 €
Groupe III	14 227,00 €
Total Recettes (classe 7)	492 278,00 €
Reprise de résultat	0,00 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée du SAJ, versée à l'APF pour l'année 2013, est fixée à :

478 051,00 €.

Celle-ci fera l'objet d'un versement mensuel par douzième.

A titre indicatif, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} juillet 2013** pour le SAJ est fixé à **164,29 €**. Il inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2013 du prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2013 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT

~~Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint~~

Michel CHOCHOY